



**Conseil de déontologie – Réunion du 17 novembre 2021**

**Plainte 19-26**

**M. Leroy et F. Hainaut c. A. Van Opstal / Pan**

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ;  
respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ;  
approximation (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; scénarisation (art. 8) ;  
confraternité (art. 20) ; droit de réplique (art. 22)**

**Plainte fondée : art. 1, 3, 4, 5, 8, 22  
ainsi que (dans le chef du média uniquement) le préambule du Code  
Plainte non fondée : art. 20**

**Origine et chronologie :**

Le 7 novembre 2019, M. Leroy et F. Hainaut introduisent une plainte au CDJ contre un article de *Pan*, présenté à la fois comme une carte blanche et une fiction, qui évoque l'imposture de deux journalistes qui auraient monté un faux dossier de harcèlement à l'encontre d'une tierce personne. La plainte, recevable sous réserve d'examen par le CDJ, a été transmise à la journaliste et au média le 19 novembre. Le média a répondu le 22 novembre, la journaliste le 4 décembre. Le 11 décembre, le CDJ a confirmé la recevabilité de la plainte et a décidé suite à une question des plaignantes à ce propos de joindre à la plainte la vidéo (mise en images du texte) de l'article diffusée sur la chaîne YouTube de la journaliste. Le Conseil a également décidé de constituer une commission interne chargée d'auditionner les parties et de préparer la décision finale à prendre par le CDJ en plénière. La commission a entendu M. Leroy et F. Hainaut le 31 janvier, et A. Van Opstal assistée de M. Reisinger, le 7 février. Le média, s'estimant non concerné, n'y a pas participé. Les parties ont transmis des pièces complémentaires à la demande du CDJ, pièces couvertes par la confidentialité.

**Les faits :**

Le 1<sup>er</sup> novembre 2019, le journal satirique *Pan* publie en pages 2 et 4 un article d'A. Van Opstal intitulé : « Le camp des saintes ». L'article est surmonté du dessin d'une enveloppe ouverte accompagnant le pré-titre « Carte blanche ». Le chapeau précise : « Les personnages et les situations de cette nouvelle étant purement fictifs, toute ressemblance avec des personnes ou des situations existantes ou ayant existé ne saurait être que fortuite ou pure coïncidence ! ». Les premières lignes de l'article ajoutent : « “Tu as un défi : écrire en moins de 30 minutes une fiction inspirée de ton expérience, sur les impostures journalistiques en Belgique francophone. Fiction, j'insiste. On présentera ton texte comme ça, sinon, tu vas te taper des procès. Allez, fonce !” Tel est l'e-mail qu'Eric m'envoie à 21h36. Ça me fait rire. J'hésite. 21H59 ? Pourquoi pas après tout ? Blacklisté de toutes les rédactions, je n'ai que ma plume pour distiller un peu de vérité ». Sur base d'informations qu'elle dit avoir reçues de la personne accusée de harcèlement (qu'elle a rencontrée), tirées du blog de cette dernière ou ressorties de pièces du dossier judiciaire qu'elle a pu consulter, l'auteure

rend alors compte de l'imposture de deux journalistes, prénommées Sainte-Marie et Sainte-Fleur, qui sont à l'origine de fausses accusations de harcèlement.

Des tweets de la journaliste ont précédé la publication. Ils parlent de révéler l'imposture des plaignantes. L'imposture dont il est question fait allusion à une plainte pour harcèlement déposée par M. Leroy à l'encontre d'une personne qu'elle soupçonne de la harceler et à propos de laquelle une procédure judiciaire est pendante.

L'article a été décliné en une vidéo diffusée sur la chaîne YouTube de la journaliste qui l'a partagée en évoquant le nom des plaignantes. Un insert texte précise à l'ouverture de la vidéo : « Les personnages et les situations de cette nouvelle étant purement fictifs, toute ressemblance avec des personnes ou situations existantes ne saurait être que fortuite ou pure coïncidence ». Un homme y apparaît en situation de réflexion et écriture, tandis qu'une voix masculine donne le texte dans son intégralité. Sous la vidéo apparaissent les mots clés suivants : « Politiquement correct - journalisme - fake news – fiction : "Le Camp des Saintes" ». Elle est présentée comme suit : « Le corporatisme des journalistes belges, les fake news et le politiquement correct ambiant ont inspiré une fiction à Aurore Van Opstal. Cette dernière s'intitule "Le camp des saintes". Elle est parue le 1<sup>er</sup> novembre dans le journal satirique *Pan* ». Elle compte un peu plus de 1.000 vues.

Le 7 décembre, un article intitulé « Cyberharcèlement : une journaliste belge se victimise dans un roman... mais se prend les pieds dans le tapis » est publié sur le site français Causeur. Il est signé M. Reisinger qui évoque l'imposture, l'article de *Pan* et la plainte devant le CDJ. Les noms des plaignantes y sont cités.

Le 26 septembre 2019, *Le Vif* avait publié un article consacré au procès intenté par Myriam Leroy à l'auteur d'insultes sexistes lancées contre elle sur les réseaux sociaux depuis 2012 (« Un sniper du web face aux juges »).

### **Les arguments des parties :**

#### Les plaignantes :

##### *Dans leur plainte initiale*

Les plaignantes considèrent que l'article en cause, qui se fait selon elles le porte-parole de l'homme qu'elles poursuivent en justice pour harcèlement, est malveillant, mensonger, calomnieux, diffamatoire et attentatoire à leur réputation. Elles notent que cette pseudo-enquête, déguisée en fiction, elle-même déguisée en carte blanche, se fait le relais, sans la moindre vérification, des allégations d'un homme contre lequel déjà au moins quatre femmes journalistes ont déposé plainte. Elles s'estiment par ailleurs aisément reconnaissables derrière les personnages de Marie et de Fleur (similitude des prénoms, nom du supposé harceleur emprunté à la fiction écrite par M. Leroy). Elles ajoutent que le but de la journaliste est manifestement de nuire aux victimes et de broser d'elles un portrait de menteuses, contribuant au discours misogyne classique sur le peu de fiabilité de la parole des femmes. Elles précisent que la journaliste ne les a jamais contactées et avait annoncé à de nombreuses reprises sur les réseaux sociaux qu'elle s'apprêtait à publier « les preuves » de leur imposture, en les nommant. Elles fournissent des captures d'écran qui attestent de ces échanges. Les plaignantes relèvent en outre que dans cet article, la journaliste accuse également de fautes professionnelles un consœur qui a consacré une longue enquête à charge et à décharge sur le harcèlement dont elles ont été victimes.

Elles relèvent que l'article de *Pan* se présente sous le couvert d'une opinion, puis d'une fiction, avant de mentionner qu'il s'agit là de précautions oratoires pour éviter un procès. Elles pointent que la journaliste cite des propos désobligeants qu'auraient tenus « Marie » (M. Leroy) dans des chroniques télévisuelles à l'égard d'autres personnes, des propos mensongers qui, disent-elles, sont propagés sans preuve sur les réseaux sociaux depuis 2012 par leur harceleur. Elles observent, exemples à l'appui, que les « simples » moqueries dont fait part la journaliste après examen du dossier judiciaire et du blog du harceleur sont loin de refléter les pièces du dossier. Elles relèvent les insinuations de la journaliste quant aux motivations de la plainte introduite par « Fleur » (F. Hainaut) à l'égard de cette même personne. Contrairement à ce qu'en dit la journaliste, cette plainte n'a pas été classée sans suite mais n'a pas abouti, l'identité de son harceleur n'ayant pu être vérifiée par la police suite aux fins de non-recevoir de Twitter. Les plaignantes se demandent également qui avance, comme le dit la journaliste, que « les deux saintes sont suspectées d'avoir commandité un harcèlement-bidon » ou quelles sont les déclarations qui lui permettent d'affirmer qu'« elles défendent le voile islamique, la prostitution, l'idéologie trans ». Elles pointent qu'elle omet également l'hypothèse du piratage dans l'examen d'un faux compte harcelant Fleur. Elles relèvent plusieurs autres imprécisions relatives à l'enquête : insultes

anonymes sur une chaîne de télé plutôt que radio (par le biais d'un formulaire de droits d'auteur), adresse mail et non IP remontant jusqu'au Canada, lien improbable entre cette adresse et un ex-compagnon qui aurait eu 15 ans au moment de la création de l'adresse, absence de compétences informatiques du harceleur qui a déclaré aux enquêteurs exercer des fonctions de gestionnaire d'incident informatique, publication dans un magazine d'info d'un article de fond considéré comme « bourré de fausses infos ». Elles mettent en avant les inventions de la journaliste : création de faux comptes qui la suivent, tentative (ratée) de faire virer deux confrères qui résistaient à la mascarade... Elles précisent qu'elles traversent des moments pénibles à cause d'un harceleur notoire, récemment renvoyé en correctionnelle, et soulignent que l'article en cause, tout à la gloire de ce dernier, n'aide pas à rendre crédible la cause des nombreuses femmes journalistes harcelées.

### La journaliste / le média :

#### *En réponse à la plainte*

Le média dit s'étonner de l'intervention du CDJ et de la procédure suivie qui ne devrait pas le concerner. Il précise avoir publié en totale liberté de parole un article de fiction qui ne donne aucun nom et dont la responsabilité éventuelle incomberait à son auteur qui n'est en rien anonyme.

La journaliste précise d'abord que *Pan* étant un journal satirique, l'appellation « carte blanche » ne doit pas être prise au pied de la lettre. Dans ce cadre, on ne peut, estime-t-elle, confondre un texte satirique avec une enquête journalistique. Elle ajoute que les griefs déontologiques identifiés dans le courrier de plainte ne s'y appliquent donc pas, rappelant par contre l'application des articles 9, 10 et 20 du Code de déontologie journalistique.

Elle indique que toute satire s'inspire de faits réels mais que, dans le cas présent, aucun nom réel n'est mentionné. Elle note que ce sont les plaignantes qui ont choisi d'attirer l'attention sur elles et sur les faits réels qu'elles lui reprochent d'évoquer et de déformer, alors que le texte se présente comme une fiction. Elle s'étonne que l'une des deux plaignantes conteste un travail de fiction basé sur des faits réels alors qu'elle-même a publié un livre construit sur le même principe (mélange de faits instruits dans une affaire judiciaires en cours dont elle est la seule plaignante et dont elle révèle des éléments d'instruction avec des faits imaginaires). Elle estime qu'il y a dans cette affaire de harcèlement un parti pris médiatique qu'il est difficile de briser et qu'une opinion différente est nécessaire en ce qu'elle rencontre l'exigence du pluralisme. Elle indique ainsi que le public a le droit de connaître un autre point de vue que celui, unanime, de plusieurs médias, raison pour laquelle elle a choisi un média satirique pour évoquer l'affaire, à travers une fiction qui mélange faits, opinion et imagination. Elle souligne qu'elle a clairement précisé la nature de ce billet, à savoir une fiction rendue nécessaire par le mur médiatique construit autour de l'affaire ainsi que par la propension des plaignantes à lancer des procédures. Citant la Cour européenne des droits de l'homme, elle affirme le recours possible à une certaine dose d'exagération et de provocation, comme c'est particulièrement le cas dans la presse satirique. Elle relève que les faits relatés se basent sur le dossier judiciaire qu'elle a pu consulter mais qu'ils sont mêlés à son imagination. Elle précise que ses sources ont par ailleurs requis l'anonymat, qu'elle a respecté. Soulignant de nouveau qu'elle a fait valoir une opinion, une critique et une satire, elle estime être couverte par l'article 10 du Code de déontologie (« les faits sont contraignants. Le commentaire, l'opinion, la critique, l'humeur et la satire sont libres, quelle qu'en soit la forme (texte, dessin image, son) »), d'autant que les deux plaignantes sont des personnalités publiques. Elle ajoute que l'on ne peut évoquer le grief de confraternité dès lors qu'il s'agit de satire. Elle note encore que la carte blanche ne comprenait pas d'accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur des personnes qui du reste n'étaient pas citées (aucune donnée personnelle n'a été révélée) mais qu'elle remettait leurs actes dans un contexte différent, susceptible d'intéresser le public. Elle ajoute que jusque-là seul le discours des plaignantes avait été médiatisé et le droit à la défense inexistant. Elle relève encore qu'aucune caractéristique personnelle n'a été révélée, l'information relative à la localisation personnelle d'un ex-petit ami d'une des plaignantes constituant une donnée factuelle importante dans le contexte d'analyse des données informatiques.

Dans un courriel adressé au CDJ suite à l'invitation à l'audition, la journaliste s'est étonnée des suites données à l'examen de la plainte contre *Pan*, un journal satirique, alors que le CDJ n'a pas poursuivi NordPresse. Elle estime quant au grief de confraternité qu'elle est la seule journaliste à avoir écrit des éléments factuels et vérifiés dans cette affaire. Et se demande si les plaignantes sont bien journalistes, rappelant que par ailleurs elle n'a pas critiqué leurs activités journalistiques mais bien leur networking.

### Les plaignantes :

#### En audition

Les plaignantes relèvent de nouveau que l'article contesté n'est ni fictionnel ni satirique. Il s'agit bien pour elles d'une enquête journalistique. Elles notent que s'il y a mélange entre fiction et faits, aucun marqueur qui permette de distinguer l'un de l'autre n'est apparent. Elles relèvent aussi qu'il existe bien une plainte au pénal dans ce dossier et que ce fait est contraignant au sens de l'art. 5 du Code de déontologie journalistique.

Les plaignantes retiennent par ailleurs que l'article les accuse de mensonge et de harcèlement, ce qui s'apparente à une accusation grave qui porte atteinte à leur réputation. Elles estiment que la journaliste aurait dû *a minima* les contacter pour répliquer, chose qu'elle n'a pas faite. Elles rappellent qu'elles sont mentionnées implicitement dans l'article dont elles sont l'objet principal.

Elles précisent que les passages relatifs au point G ou au fait qu'elles ne se mélangent pas contreviennent à l'article 28 du Code de déontologie, et que la journaliste ne répond pas à ce grief si ce n'est pour évoquer un point non pertinent. Elles indiquent, captures d'écran à l'appui, que la journaliste annonçait cette publication depuis longtemps sur les réseaux sociaux où elle évoque déjà de manière redondante Sainte-Marie et Sainte-Fleur associées à leur nom, précisant qu'elle a également tenté de faire publier une « contre-enquête » (non fictionnelle) dans Le Vif pour soi-disant les démasquer, ce qui a été refusé par le rédacteur en chef. Elles relèvent que la personne accusée de les harceler se réjouit de cet article dans un post et déclare que les « petites menteuses vont avoir peur ». Elles rappellent que le parquet a instruit la plainte de M. Leroy et que le réquisitoire est clair sur les faits commis. Elles soulignent aussi que la vidéo (de l'article) a été diffusée sur la chaîne YouTube de la journaliste alors que la plainte avait été déposée au CDJ notant que la journaliste l'a envoyée à des confrères en indiquant que la vidéo était basée sur le dossier judiciaire de M. Leroy. Elles signalent qu'elle a ensuite reçu une lettre de leur avocate qui lui a demandé d'arrêter.

Elles notent que la journaliste s'est épanchée sur les réseaux sociaux, signalant qu'on tentait de la museler. Elles ajoutent qu'à la suite de cela, un article a été publié sur le site de Causeur (France) par M. Reisinger, appuyant la thèse de leur prétendu mensonge et s'appuyant sur les seuls arguments de leur harceleur, article qui a depuis entraîné des réactions en chaîne d'internautes à leur encontre.

Elles précisent qu'elles n'ont-elles-mêmes jamais répondu, jamais attiré l'attention sur la personne du harceleur de manière à éviter qu'il ne soit jugé sur la place publique, notant que son nom n'apparaît nulle part. Elles évoquent une croisade personnelle de la journaliste : elle a transformé cette croisade en produit journalistique et comme ce dernier ne passait pas, elle l'a transformé en fiction « intouchable ».

Elles observent que l'« enquête » est truffée d'erreurs factuelles, voire a minima d'incompréhensions :

- le harceleur n'a soi-disant pas de compétence informatique alors qu'il est chef de service informatique dans une banque, ce dont atteste un document remis lors de l'audition (il est gestionnaire d'incidents informatiques) ;
- M. Leroy aurait dénigré dans ses premières chroniques « une grosse moche », ce que dément la plaignante qui demande que la journaliste en apporte la preuve si tel est le cas ;
- la moquerie dont la personne accusée de harcèlement se serait uniquement rendue coupable sur son blog est démentie par sept années de faits de harcèlement (publications, posts, appels téléphoniques...) et dont de derniers tweets, publiés sous pseudo, attestent encore (tweets dont elles fournissent copie) ;
- elles contestent le fait qu'elles auraient menti sur le harcèlement, ou qu'elles seraient elles-mêmes harceleuses : elles demandent à la journaliste par qui elles sont suspectées de harcèlement bidon ?
- l'affirmation selon laquelle la police aurait remonté l'adresse IP d'un message insultant posté sur un forum est non conforme à la vérité (seule l'adresse mail renseignée sur le formulaire l'a été) ;
- elles relèvent l'existence non pas de « multiples » procédures mais d'une seule plainte introduite à l'encontre de la journaliste suite à une accusation publique émise à l'égard de F. Hainaut et d'un autre journaliste de la pousser au suicide ;
- elles soulignent que la déclaration selon laquelle la presse belge a « sali Denis », nom du personnage de l'article de Pan n'est pas vérifiée par les faits puisqu'il n'a jamais été identifié par son nom mais a toujours été cité par un nom d'emprunt dans les articles qui ont évoqué les faits de harcèlement (Pascal dans SudPresse, Bernard dans La Dernière Heure, Matthieu dans Le Vif) ;
- l'affirmation selon laquelle elles défendent la prostitution est non avérée ;
- l'existence de faux comptes qui poursuivraient la journaliste est non avérée également ;
- le fait que M. Leroy ait fait virer deux confrères déforme l'information parue dans Médor qui évoque le fait que M. Leroy a discuté avec la rédaction du média, pas demandé de les faire virer ;
- elles contestent également l'accusation selon laquelle elles livrent le nom et l'adresse de ceux qu'elles détestent, information partiellement contredite dès lors que F. Hainaut admet avoir publié la capture

d'écran d'une publication Instagram d'une personne qui postait des propos racistes, publication qui renvoyait à son profil LinkedIn ;

- elles notent enfin que la journaliste les accuse (dès le 13 octobre sur Twitter) d'utiliser des faux comptes pour la suivre, mais qu'elle ne les contacte pas pour solliciter leur point de vue ;
- elles ajoutent qu'à défaut de collaboration de Twitter, il ne peut être démontré que l'implication de M. Leroy dans l'usage d'un compte parodique contre lequel F. Hainaut a déposé plainte ne résulte pas d'un piratage de son compte.

Selon elles, la personne accusée de harcèlement est la seule source de la journaliste qui s'est contentée de sa version, sans la questionner. En réponse à une question de la commission, elles observent qu'aucun autre élément objectif ne permet d'indiquer que la journaliste et cette personne se connaissaient au préalable. L'une des plaignantes indique que dans le cadre d'une autre affaire, elle avait déposé plainte contre la journaliste qui l'avait accusée publiquement, elle et un confrère, de la pousser au suicide.

M. Leroy précise concernant l'écriture de son roman qu'il s'agit là d'une démarche artistique : le roman est basé sur des histoires vécues, son personnage central est composite, le lien avec une personne réelle est impossible à faire, sauf si ce dernier indique que c'est de lui dont il est question pour en tirer une gloriole personnelle. M. Leroy revient sur les circonstances de sa rencontre avec la personne accusée de la harceler. Elle précise que plusieurs consœurs ont déposé plainte à son encontre.

Les plaignantes ont transmis au CDJ les pièces évoquées en audition. Ces pièces confidentielles ont été jointes au dossier.

### La journaliste / le média

#### En audition

Le rédacteur en chef du média a décliné l'audition notant qu'en tant que rédacteur en chef de *Pan*, il ne voyait toujours pas comment et à quel titre il pourrait être amené personnellement à devoir « témoigner » devant des tiers envers lesquels il ne doit en rien répondre d'un fait qui ne le concerne pas. Il rappelle qu'il n'est ni auteur de l'article, ni éditeur du journal.

La journaliste précise avoir rédigé cette nouvelle satirique faute d'avoir pu publier un simple point de vue critique dans un journal non satirique. Elle avait en effet dans un premier temps proposé au Vif un article sur l'affaire du harcèlement de M. Leroy. Elle indique que lorsque cet article a été refusé et qu'elle s'est rendu compte d'une forme de pensée unique sur le harcèlement, elle a décidé d'écrire une satire, une fiction, une humeur sur le milieu médiatique en prenant en exemple Florence Hainaut et Myriam Leroy sans les citer. Elle note que le prénom utilisé (Marie) est un prénom commun. Elle rappelle que s'agissant d'une satire, elle n'a pas à en rendre compte puisque l'article 10 du Code de déontologie précise que « Les faits sont contraignants. Le commentaire, l'opinion, la critique, l'humeur et la satire sont libres, quelle qu'en soit la forme (texte, dessin, image, son) ». Elle se dit excédée par les plaintes qu'elle juge abusives à son encontre, évoque une plainte de Florence Hainaut déposée à la police pour laquelle elle a été entendue, note qu'elle a perdu beaucoup de temps à répondre à la plainte au CDJ, alors que l'article est une fiction et que la déontologie permet d'écrire satire et fiction. Elle concède que toute satire part évidemment d'une réalité, raison pour laquelle elle a accepté de rencontrer la commission parce qu'elle était prête à en discuter, afin de démontrer qu'elle n'a rien écrit de diffamatoire, c'est-à-dire de mensonger. Elle précise qu'elle n'a nommé personne dans l'article.

Elle avance qu'elle s'inspire de faits réels qui sont vérifiables et figurent dans le dossier judiciaire de l'affaire entre M. Leroy et son « harceleur présumé ». Elle insiste sur cette nuance (« présumé ») notant que si la personne a été présentée comme un harceleur, elle n'a pas été jugée, ni condamnée, et n'a pas eu droit de se défendre. Elle souligne ainsi mettre le doigt dans l'article sur l'affaire des adresses IP qui démontre, sur base d'une source judiciaire, que le harceleur présumé n'y est pas lié. Elle indique ainsi que pour le compte incriminé, la police qui est remontée à l'adresse IP n'est pas tombée sur ce présumé harceleur qui n'a d'ailleurs pas le profil d'un pirate informatique mais sur une société de M. Leroy et que dans un autre cas elle est remontée au Québec où le harceleur présumé ne s'est jamais rendu.

Elle précise que l'article a été écrit comme une fiction, qu'une fois qu'il a été terminé, elle l'a envoyé au rédacteur en chef de *Pan*, auquel elle l'a proposé comme une nouvelle avec les quatre phrases d'introduction qui sont reprises. Elle indique que *Pan* l'a trouvé textuellement amusant et a décidé de le publier, en le signalant comme carte blanche. Elle précise que cette présentation ne lui incombe pas et note que cet article a été rédigé après la publication dans le Vif de l'article qui rendait compte de l'affaire. Elle précise que *Pan* a reçu l'article, a ajouté la mention « carte blanche ». Elle leur a envoyé le texte par mail sans les connaître en précisant qu'il s'agissait d'une fiction. Ils ont accepté, elle ne les a pas forcés. Elle indique n'avoir eu aucun retour suite à la publication. Elle transmet au CDJ copie des échanges avec la rédaction de *Pan* : elle s'y présente comme pigiste, y propose au rédacteur en chef un texte qui mélange vécu et fictionnel et est présenté

comme un texte de fiction. Le rédacteur en chef qui dit ne pas être, en général, trop favorable aux règlements de comptes, accepte de publier le texte qu'il trouve léger et marrant après que l'autrice lui a indiqué qu'elle ne demandait pas à être rémunérée.

La journaliste répète qu'il s'agit d'une fiction, d'un billet d'humeur, sur Myriam Leroy, une fiction basée sur des faits réels, mais qui, comme toute fiction de ce genre, mêle réel, fiction, opinion. Elle souligne qu'il ne faut donc pas tout prendre au pied de la lettre. A la demande du CDJ, elle relève l'un ou l'autre éléments purement fictionnels, pointant le fait que l'auteur boit de l'alcool, qu'on lui demande la rédaction du billet, soulignant que lorsqu'elle évoque les deux saintes (Fleur et Marie), les faits sont basés sur la réalité.

Elle pointe que le registre de la fiction est défini dès le départ : il s'agit d'une nouvelle. Pour elle, le lecteur en lisant le texte identifie le style littéraire ; il comprend qu'il s'agit d'une fiction qui incorpore de la réalité, d'ordre journalistique. Elle rappelle que les protagonistes du récit sont anonymes : elles ne sont ni identifiées, ni reconnues, ce qui évite tout problème. Elle explique que sa démarche était qu'on ne les reconnaisse pas. Elle défend la possibilité pour chacun d'avoir sa vision, notant qu'elle parle aux milieux populaires qui ne les connaissent pas.

Pour elle, le présumé harceleur n'a pas le profil d'un harceleur : il travaille dans le département IT d'une firme, il n'a aucune habilité à être informaticien, il travaille en amont, non pas sur l'informatique mais il s'occupe des conflits avec les *call centers* dont il est chargé du suivi. Elle concède que c'est la personne qui le déclare, notant cependant que l'enquête de la police n'a rien montré sur les ordinateurs saisis. De même, le profil LinkedIn de la personne ne le présente pas comme informaticien. Elle indique que l'information a également été confirmée par un confrère d'un autre média qu'elle identifie. A la question de savoir si le harceleur présumé qui a des compétences techniques réseau peut être considéré comme sans compétence informatique, elle note qu'elle s'est peut-être exprimée avec maladresse, qu'elle a voulu dire qu'il n'a pas de compétence de pirate informatique et que l'objet de la perquisition, qui entendait vérifier la possibilité de hacker, n'a pas donné de résultat. Elle répète qu'il s'agit de fiction, qu'elle s'est lâchée en l'écrivant et se demande pourquoi cela ne serait pas possible, en l'absence de preuves, que les intéressées se soient auto-harcelées pendant quelques années par running gag. Elle souligne que la question peut être décomposée en deux points : d'une part l'enquête a établi que les messages obscènes attribués au harceleur présumé par Myriam Leroy ne provenaient pas de lui (elle communique les pièces du dossier judiciaire liées à ce point), d'autre part l'enquête montre qu'un faux compte Twitter attribué à Florence Hainaut a été créé à partir de l'adresse IP de la société de Myriam Leroy, Gratte Papier (elle renvoie à une autre pièce du dossier qu'elle communique). Elle note que bien que M. Leroy soupçonne le harceleur présumé d'avoir piraté son ordinateur, l'analyse de l'ordinateur de ce dernier par la Computer Crime Unit "n'a pas permis de mettre en évidence des éléments nouveaux pertinents pour l'enquête" (elle communique également cette pièce du dossier). Elle estime donc qu'en l'état actuel des choses, l'hypothèse selon laquelle M. Leroy aurait elle-même créé ce compte Twitter reste valide et fera sans doute l'objet de nouveaux devoirs d'enquête. On peut donc selon elle légitimement suspecter un « harcèlement-bidon ».

Elle se dit excédée par le traitement médiatique réservé jusque-là à l'affaire du harceleur présumé qui relève selon elle de la psychiatrie, notant que c'est pour cela qu'elle s'est lâchée. Elle précise que Myriam Leroy ne l'a pas dénoncée mais est très proche de Florence Hainaut. Pour ce qui est de preuves relatives aux accusations et dénonciations sur les réseaux sociaux évoquées dans l'article, elle ne peut dire de combien de cas il s'agit mais se souvient d'un message qui parle d'un « profil qui pue ». Elle transmet au CDJ copie de ce tweet qu'elle considère comme un appel au lynchage.

Elle déclare ne pas avoir contacté Florence Hainaut dans le cadre de son enquête vu son acharnement et les plaintes abusives à son encontre. Elle dit pratiquer le journalisme depuis suffisamment longtemps et connaître le principe de neutralité, de 50/50. De nouveau, elle répète qu'elle juge les plaintes à son encontre abusives, déplore la manière qu'a Florence Hainaut de donner le nom, le prénom et l'emploi des personnes qu'elle dénonce en ligne. Elle souligne qu'en tant que citoyenne et journaliste, cela la scandalise.

Elle réévoque les chroniques où M. Leroy qui, parlant notamment d'actrices ou de miss Belgique, usait des termes « grosse », « moche ». A la demande de la commission qui l'a invitée à produire les pièces, elle relèvera que les chroniques sont trop anciennes pour être encore disponibles sur la toile. Elle indique également ne pas avoir le temps d'effectuer une recherche complète des traces électroniques de ces remarques dont elle rappelle qu'elles font partie d'une fiction satirique où aucun nom n'est cité. Elle s'explique sur sa motivation : pour elle il était impérieux de donner un autre son de cloche, de jouer son rôle de quatrième pouvoir. Elle note que la lecture du dossier judiciaire se révèle plus complexe que ce qu'en a relaté la presse. Elle déclare avoir réalisé la vidéo parce qu'un ami comédien en lisant la nouvelle l'a jugée pertinente et lui a proposé de la mettre en scène.

Elle indique qu'elle n'a jamais rencontré M. Leroy et qu'elle a été copine un certain temps avec F. Hainaut, qu'elles se sont disputées, qu'elle lui a déclaré ne plus vouloir entendre parler d'elle et que des mois plus tard

elle a reçu une convocation de la police suite à un tweet qui évoquait une situation personnelle. Elle précise que cette plainte est abusive, que le tweet a rapidement été supprimé, après que F. Hainaut l'a lynchée sur Internet. Elle souligne que le policier qui l'a interrogée à ce sujet a ri en lisant la plainte. Elle dit que s'ajoutent à cela la plainte au CDJ et une lettre d'intimidation de l'avocate de M. Leroy.

Elle en conclut que l'hypothèse la plus simple est qu'il n'y a pas eu piratage.

Elle relève encore que dans un troisième cas, l'insulte provenait d'une personne tierce identifiée, et déjà accusée de cyberharcèlement. Elle indique avoir recueilli ses informations sur base d'une rencontre avec l'intéressé, avoir pris connaissance du dossier judiciaire, comparé ce dernier avec ce qui circule dans la presse afin d'identifier si les comptes rendus sont complets et ne véhiculent pas de *fake news*. Elle en tire la conclusion qu'il n'y a pas de victimes avérées et qu'on ne peut pas parler de harcèlement, la justice ne s'étant pas prononcée. Elle indique qu'elle a écrit qu'elles n'étaient pas victimes dans l'élan de la fiction.

Elle note que le harceleur présumé a pris contact avec elle après avoir constaté qu'elle était lynchée par F. Hainaut sur Twitter. Elle a obtenu sa version des faits, a repris la version des faits exposée par M. Leroy dans son roman, a consulté le dossier judiciaire, puis a rédigé sa fiction. Elle souligne n'avoir pas agi comme journaliste, mais comme citoyenne engagée, même si elle concède que les faits sont réels quand-même.

Elle note que la vidéo et l'article ont été annoncés par un seul courrier.

Elle souligne que l'hypothèse de son travail est que toute cette histoire de harcèlement est une grande cabale. Elle s'étonne du reproche qui lui est fait d'absence de confraternité, soulignant qu'elle n'a pas vu récemment d'enquête signée des deux plaignantes, se demandant si elles sont encore journalistes. Elle retourne le grief, notant que les plaignantes s'acharnent sur leur consœur avec peu d'éléments. Elle déclare s'amuser des postures néo-féministes de la gauche identitaire, déplore qu'on lui oppose des arguments d'autorité alors qu'elle estime que son opinion de gauche laïque qui ne défend pas le même féminisme peut aussi être représentée. Elle dit avoir un souvenir très précis des publications dans lesquelles les plaignantes défendent « le voile islamique », « la prostitution », « l'idéologie trans ». Elle mentionne un long plaidoyer sur le port du voile, la défense des travailleurs du sexe, notant à ce propos que déclarer que la prostitution est un travail revient à légitimer la prostitution. A la demande de la commission, elle a transmis ces publications : une capture d'écran d'un post *Facebook* dans lequel Florence Hainaut annonce avoir désormais un avis sur le voile et dans lequel elle défend l'idée qu'il n'appartient qu'aux femmes de décider ; la copie d'un tweet de M. Leroy adressé à E. Badinter repris dans un article de *The Good Life* dans lequel elle déclare : « Les féministes ne sont pas pour le voile, de même que nous ne sommes pas pour l'avortement. Nous sommes pour le CHOIX » (2016) ; un article de TV5 Monde (2019) dans lequel F. Hainaut interrogée sur la politique belge en matière de port du voile déclare : « *Il y a eu plusieurs tentatives pour limiter drastiquement le port du foulard* » explique Florence Hainaut, journaliste à la RTBF. « *Il y a eu plusieurs propositions de lois en ce sens. Aucune de ces propositions n'a été acceptée. La plupart des interdictions d'habillement religieux a été instituée après le 11 septembre 2001, dans un contexte d'islamophobie croissante. La France a été la cheffe de file de cette tendance, sur fond de débats publics particulièrement animés. La France et la Belgique sont aujourd'hui les deux pays qui ont le plus d'interdictions, de jurisprudence, d'interdictions institutionnelles ou de pratiques interdisant les vêtements religieux pour les femmes musulmanes* ».

Elle considère que le fait que *Le Vif* et plusieurs membres du CDJ (comme Ricardo Gutierrez et Martine Simonis) aient adopté de manière unilatérale le point de vue de M. Leroy – au sujet d'une enquête non terminée – et que ce point de vue ait été instrumentalisé dans le cadre de la promotion du roman « Les Yeux Rouges » (août à octobre 2019) lui semble constituer pour le Conseil un précédent plus embarrassant du point de vue déontologique, que son point de vue satirique.

### **Solution amiable :**

Les plaignantes souhaitaient que la journaliste et le média répondent de la manière dont ils ont « travaillé » devant les instances professionnelles. Elles ne désiraient pas de solution amiable.

### Avis :

#### Préambule

1. En préalable, le CDJ rappelle qu'il n'est en aucun cas juge du respect de la morale, de la décence, du bon ou du mauvais goût ni des opinions. Son seul rôle consiste à vérifier si, en contexte, les méthodes et le travail de la journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

2. Il souligne pour autant que nécessaire que cet avis porte exclusivement sur l'article et la vidéo mis en cause et qu'il ne contient aucune appréciation sur les autres productions évoquées dans les arguments des parties. Pour autant que ces productions soulèvent des enjeux déontologiques et qu'il soit compétent pour en connaître, que ce soit matériellement ou territorialement, le CDJ rappelle qu'il aurait fallu qu'il puisse les examiner à l'aune d'une plainte pour déterminer si elles étaient conformes aux principes édictés dans le Code de déontologie.

#### La nature du texte mis en cause

3. Le CDJ constate l'apparente ambiguïté du texte publié dans *Pan*. Il note d'une part que le média, qui se présente comme journal satirique, a décidé de le publier comme une « carte blanche », soit une opinion, signée en l'espèce par une journaliste, et d'autre part que la signataire, parlant tantôt de fiction, tantôt de billet d'humeur, indique dans sa défense avoir voulu traiter d'une situation réelle qu'elle entendait dénoncer.

4. Le Conseil relève que des éléments de fictionnalisation, apparents dans les premier et dernier paragraphes de l'article, mettent en scène un auteur fictif par le biais duquel s'exprime une critique générale des journalistes belges francophones décrits comme des imposteurs et illustrée par le cas de deux journalistes qui ont déposé plainte pour harcèlement à l'encontre d'un même homme. Il note que ces éléments de fictionnalisation n'apparaissent nulle part ailleurs dans le texte.

5. Au contraire, il constate que le texte multiplie les détails à propos du cas des deux journalistes de telle sorte qu'il permet d'identifier aisément, par convergence, les personnes mentionnées – des personnalités publiques – ainsi que l'affaire en cause, déjà largement médiatisée. Il ne peut donc faire de doute aux yeux du lecteur que les situations et les personnages décrits par l'auteur fictif, mis en scène par la journaliste, sont réels.

6. Le fait que les personnes en cause soient désignées par des pseudos qui restent évocateurs - et rendus publics avant publication du texte - et que le chapeau précise que tous les personnages évoqués sont fictifs n'y change rien tant les renvois au réel sont nombreux et l'ambiguïté sur le rapport au réel, persistante. Le Conseil note, par exemple, que cette ambiguïté se retrouve dans les propos initiaux tenus par l'auteur fictif, qui met en avant que le procédé fictionnel est utilisé pour éviter un procès (« Fiction, j'insiste. On présentera ton texte comme ça, sinon, tu vas te taper des procès. Allez, fonce ! ») et insiste sur un rapport au vrai (« Pourquoi pas après tout ? Blacklisté de toutes les rédactions, je n'ai que ma plume pour distiller un peu de vérité »).

7. Le CDJ estime en outre que la décision de la journaliste de publier le texte dans un média qui se présente comme un « journal satirique » et de le signer du nom sous lequel elle exerce sa profession de journaliste, constituait pour le lecteur d'autres indications susceptibles d'orienter le rapport au réel des faits évoqués même s'ils l'étaient sous le couvert du récit d'un auteur fictif. Le CDJ rappelle que les journalistes respectent leur déontologie quels que soient le média ou le genre supports de la diffusion de l'information.

8. Le Conseil retient qu'il relève de la liberté rédactionnelle de tout journaliste d'user de la fiction pour rendre compte de faits réels. Il rappelle que dès lors qu'elle opère dans le registre d'une activité journalistique, cette liberté s'exerce en toute responsabilité, dans le respect des principes de la déontologie au nombre desquels figurent la recherche et le respect de la vérité. Le Conseil note plus particulièrement que l'article 8 du Code de déontologie souligne que la scénarisation doit être au service de la clarification de l'information. Il relève également que le registre de l'humeur dont use le narrateur fictif bénéficie aussi sur le plan journalistique d'une plus grande liberté de ton qui n'est pas non plus sans limites déontologiques.

9. C'est en vain que la journaliste évoque, pour plaider sa cause, une démarche similaire au roman d'une des plaignantes, écrit à partir de faits réels. Rien ne permet en effet de comparer une démarche d'auteur dans un roman présenté de bout en bout comme tel, fût-il inspiré de faits réels, d'une intention journalistique en lien avec un article publié dans un journal, fût-il satirique.

### Recherche et respect de la vérité / vérification

10. Le Conseil note que la journaliste déclare s'être appuyée pour la partie factuelle de son récit sur le dossier judiciaire de harcèlement et le témoignage du prévenu, deux sources qu'elle identifie dans l'article et qu'elle indique, dans le cadre de sa défense, avoir complétées par la lecture du roman d'une des plaignantes, une fiction qui s'inspire de situations vécues par cette dernière.

11. Le CDJ rappelle que le choix de la journaliste d'axer son récit autour de l'analyse qu'elle donnait de plusieurs éléments du dossier judiciaire qui contredisaient selon elle la thèse du harcèlement et démontraient l'aveuglement – l'imposture – de la profession par rapport aux deux journalistes concernées relève de sa liberté rédactionnelle, pour autant qu'elle n'écarte aucune information essentielle et vérifie avec soin celles qu'elle publie.

12. Dans le cas d'espèce, le Conseil constate que ces principes de déontologie n'ont pas été respectés.

D'une part, il constate que la journaliste n'a pas sollicité avant diffusion les plaignantes qu'elle mettait en cause à l'issue de son analyse, retenant à leur encontre le dépôt d'une plainte pour harcèlement sans fondement, par simple opportunisme, et l'hypothèse d'un pseudo-harcèlement. Le CDJ note qu'il s'agissait là d'accusations graves présentées de manière affirmative comme des faits - et non comme des opinions ou des jugements de valeur - et susceptibles de porter atteinte à leur réputation ou à leur honneur dès lors que les personnes mises en cause étaient identifiables. Ainsi la formulation « les deux nanas sont suspectées d'avoir commandité un harcèlement-bidon », où l'adjectif « suspectées » sous-entend qu'une autorité – et non le prévenu ou la journaliste – envisage cette possibilité, sans que cela soit démontré plus avant, tandis que les deux hypothèses qui suivent, formulées à l'indicatif présent, sont présentées comme les seules alternatives établies.

Recueillir le point de vue des intéressées était donc en l'espèce nécessaire. Le Conseil précise sur ce point que consulter un roman basé sur des faits réels ne peut en aucun cas constituer une alternative à l'exercice d'un droit de réplique et que de mauvaises relations avec un interlocuteur ne doivent pas conduire à renoncer à tenter de prendre contact avec ce dernier.

13. D'autre part, le Conseil relève que la journaliste a ignoré des constats qui figuraient au dossier judiciaire, voire dans les pièces mêmes qu'elle produit, et qui ne confortaient pas la lecture qu'elle donnait des faits : elle ne mentionne pas qu'une plaignante, dont elle indique qu'on a découvert que le compte était à l'origine de certains messages émis à l'encontre de sa consœur, a déclaré ignorer le piratage de son compte, que le compte canadien soupçonné de contribuer à un pseudo-harcèlement avait été créé de nombreuses années avant les faits, soit bien avant que le compagnon de la plaignante associé à ce compte dans l'article, alors adolescent, ne la rencontre, ou que la personne suspectée de harcèlement occupait une fonction qui laissait supposer qu'il avait de réelles compétences informatiques.

14. Il note encore que d'autres faits, contestés par les plaignantes, sont présentés de manière affirmative, sans user d'aucune précaution oratoire, comme le conditionnel, alors que non recoupés ou insuffisamment démontrés, ils ne sont pas établis, par exemple lorsque la journaliste affirme que « (...) elles [les plaignantes] ont essayé de faire virer deux confrères, sans succès », que « Toute la presse belge a sali Denis, le présentant comme un harceleur », qu'« Une journaliste d'un hebdo a publié un article bourré de fausses infos à ce sujet », ou que « Le racisme ? Elles [les plaignantes] le combattent en surface, mais ne se mélangent pas aux gens de "couleur". ».

15. Il relève aussi que la journaliste procède d'une généralisation abusive lorsqu'elle s'appuie sur un seul cas patent lié à une seule des deux plaignantes pour conclure que les deux « livrent sur le net les noms, professions et adresses de ceux qu'elles détestent (car ils ont eu la mauvaise idée de les critiquer) ».

16. Le Conseil souligne que la tolérance plus grande dont bénéficient à la fois le journalisme narratif et la presse satirique en termes de présentation des faits, de commentaire, de questionnement, n'autorisent pas

pour autant à tronquer les faits et à tromper le public sur les propos et actions des intervenants mentionnés et rendus identifiables. Le public doit être en mesure de distinguer ce qui relève des faits eux-mêmes, de la scénarisation, du commentaire satirique ou de l'opinion.

De même, si un journaliste a le droit de prendre parti pour une thèse à l'issue d'une enquête journalistique correctement menée, il ne peut sélectionner des faits de façon orientée et les interpréter pour démontrer une conviction préétablie.

Les art. 1 (respect et recherche de la vérité / vérification), 3 (omission / déformation d'information), 4 (approximation), 5 (confusion faits-opinions), 8 (scénarisation) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés.

17. Pour ce qui est des points relatifs au classement sans suite d'une plainte qui n'a pas abouti, au travail d'une plaignante dans une chaîne télévisée alors qu'il s'agit d'une radio, de la mention d'adresse IP plutôt que de mail, le CDJ constate qu'il s'agit là d'imprécisions qui ne sont pas de nature à modifier le sens de l'information donnée au public, qui ne témoignent pas d'une volonté de tromper ce dernier et qui ne sont pas non plus préjudiciables aux personnes mentionnées.

Le CDJ n'est pas en mesure de trancher s'il y a atteinte au respect de la vérité quant à l'existence de chroniques télévisuelles désobligeantes à propos desquelles plaignantes et journaliste donnent des versions divergentes.

Il considère que le passage relatif à la défense du voile islamique, la prostitution et l'idéologie trans repose sur la lecture idéologique que la journaliste donne à des opinions publiques partagées par l'une ou l'autre plaignante quant à ces sujets, et que l'évocation du point Godwin relève d'un jugement personnel. Dans l'un et l'autre cas, il rappelle la liberté d'analyse et d'opinion dont bénéficie la journaliste, dont l'expression exagérée est inhérente au contexte d'un média satirique connu pour utiliser des éléments de la réalité dans un but revendiqué de polémique.

Les griefs relatifs aux art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information) et 5 (confusion faits-opinions) n'ont pas été enfreints sur ces points précis.

### Confraternité

18. Le CDJ considère que l'article ne transgresse pas l'exigence de confraternité qui n'implique pas de renoncer à la liberté d'investigation, d'information, de commentaire, de critique, de satire dont les journalistes bénéficient, y compris à l'égard de leurs confrères. Le fait que l'article porte préjudice aux consœurs de la journaliste résulte de l'absence de vérification et de respect de la vérité dans sa démarche journalistique, et non de l'usage de sa liberté rédactionnelle.

### Vidéo

19. Le CDJ observe que les griefs déclarés fondés pour l'article papier le sont également pour la vidéo diffusée sur la chaîne YouTube de la plaignante qui y déploie exactement le même contenu assorti d'images d'illustration. Il constate que le texte est de nouveau signé de la journaliste et renvoie à l'article papier. Le fait qu'il ait été diffusé dans un environnement et un format non traditionnels et que sa diffusion se soit avérée confidentielle n'enlève rien à la responsabilité de la personne qui s'y exprime à l'adresse du public en exerçant une activité de type journalistique. Il note qu'user d'un insert qui évacue tout lien avec le réel alors que les éléments dans le texte visent à le souligner, s'apparente à une volonté de la journaliste d'évacuer une responsabilité dont elle est cependant redevable envers son public.

### Responsabilité du média

20. Le CDJ rappelle qu'il incombe à tout média d'information de respecter la déontologie et qu'à ce titre, il est donc responsable de ce qu'il publie. En l'espèce, il note que la décision du rédacteur en chef et, partant, du média de présenter le texte en cause comme une carte blanche alors qu'il n'en était pas une, visait à le dédouaner de cette responsabilité, alors que le rédacteur en chef et le média, en tant qu'éditeur, savaient pertinemment de quoi il en retournait, la journaliste ayant précisé qu'elle était pigiste et que le texte était du

vécu mélangé à du fictionnel, et le rédacteur en chef lui-même ayant noté qu'il s'agissait d'un règlement de comptes.

Il relève que la responsabilité du média s'applique à la publication papier, pas à la diffusion sur YouTube dont la journaliste est seule responsable.

Le préambule (responsabilité sociale) du Code n'a pas été respecté.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1, 3, 4, 5, 8 et 22 ; elle est également fondée pour ce qui concerne le préambule du Code, uniquement dans le chef du média (publication papier uniquement) ; la plainte n'est pas fondée pour l'art. 20.

### **Demande de publication :**

A l'instar de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, le CDJ demande à *Pan* de publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **Le CDJ a constaté que *Pan* a manqué à la responsabilité sociale inhérente à la liberté de presse en décidant de publier sous couvert de carte blanche un article « règlement de comptes » signé d'une journaliste**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 17 novembre 2021 que *Pan* avait manqué à la responsabilité sociale inhérente à la liberté de presse en décidant de publier, sous le couvert de carte blanche, un article qui dénonçait l'imposture de deux journalistes qui auraient monté un faux dossier de harcèlement à l'encontre d'une tierce personne, alors qu'il savait pertinemment que son autrice était journaliste, qu'elle avait précisé que le texte mêlait vécu et fictionnel et qu'il avait lui-même constaté qu'il s'agissait d'un règlement de comptes. Il a noté que la journaliste qui avait choisi de rendre compte de faits réels en usant, au titre de sa liberté rédactionnelle, du registre de la fiction et du billet d'humeur n'avait pas respecté le Code de déontologie notamment en ne sollicitant pas le point de vue des personnes qu'elle mettait en cause gravement dans l'article et en omettant plusieurs informations essentielles figurant au dossier judiciaire sur lequel elle basait la thèse qu'elle défendait.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus.

La plaignante demandait la récusation de M. Simonis, R. Gutierrez, L. Van Ruymbeke et toute autre personne partie prenante dans l'affaire concernant la plainte pour cyberharcèlement initiée par M. Leroy. Le CDJ a accepté les demandes de récusation de M. Simonis et R. Gutierrez. Il a refusé celle de L. Van Ruymbeke qui ne rencontrait pas les critères prévus au règlement de procédure.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Aurore D'Haeyer  
Martine Vandemeulebroucke  
Bruno Godaert

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
François Jongen  
Harry Gentges  
Jean-Pierre Jacqmin

## CDJ – Plainte 19-26 – 17 novembre 2021

---

### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

### **Société civile**

Ulrike Pommée  
Jean-François Vanwelde  
Caroline Carpentier  
David Lallemant  
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Michel Royer, Florence Le Cam et Laurence Mundschau.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président